

€

Service Public
SPW Finances
Département des
Comités d'acquisition
Direction du Comité d'acquisition
du BRABANT WALLON
ES : 07110100

BCE n° 0316.381.138

Dossier n° 25037/82/2
Répertoire n°

PROMESSE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt-cinq,
Le (à compléter)

Nous, **Marie-Hélène STOEFS**, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Brabant wallon, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,
Comparaissant devant nous :

Ci-après dénommé*« le comparant ».

ET D'AUTRE PART,

Le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GREZ-DOICEAU**, dont les bureaux sont situés à 1390 Grez-Doiceau, rue des Moulins 10, immatriculé à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0212.367.840.

Ici représenté par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement, entré en vigueur le 1er janvier 2025 et publié au Moniteur belge le 24 janvier 2025 sous le numéro 2025000563, et en

exécution d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16 septembre 2025.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **le vendeur** ».

PROMESSE

Le comparant déclare s'engager à acquérir du Pouvoir public la pleine propriété, si le pouvoir public accepte de vendre, le bien désigné ci-après, aux conditions indiquées dans le présent acte.

Le Pouvoir public, représenté par le fonctionnaire préqualifié, accepte cette promesse sans pour autant s'engager à vendre.

I.- DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU - QUATRIEME DIVISION - BOSSUT-GOTTECHAIN - 25012

Une parcelle sise en lieu-dit « Champ de la Croix », cadastrée selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme terre, section E, numéro 275 P0000 d'une contenance selon cadastre d'un hectare quarante-huit ares nonante centiares (1ha 48a 90ca).

Revenu cadastral non indexé : quatre-vingt euros (80,00 €).

Ci-après dénommée « **le bien** ».

II.- CONDITIONS DE LA PROMESSE D'ACQUISITION

1) Si le Pouvoir public s'engage à vendre, le comparant lui paiera la somme de (à compléter), à titre de prix d'acquisition, ferme et définitif. Un acompte sur ce prix sera versé par le comparant comme précisé ci-après, et le solde sur le compte du Pouvoir public dès que celui-ci aura signifié qu'il lève l'option.

2) L'option donnée au Pouvoir public aux termes de la présente promesse d'acquisition pourra être levée par le Pouvoir public uniquement pour la totalité du bien comme bien indivisible.

La présente promesse est valable pendant un délai de quatre mois à partir de ce jour. Si le Pouvoir public désire lever l'option, il devra le signifier au comparant avant l'expiration de ce délai et selon les modalités ci-après.

La vente se forme dès que et seulement si :

- a) le comparant verse dans les quinze jours des présentes, en garantie de ses engagements, un montant correspondant à quinze pourcent (15 %) du prix de vente, soit un montant de (à compléter) au compte CAI TIERS numéro BE16 0910 2286 7474, avec en communication « 25037/82/2 », et
- b) le Pouvoir public signifie son accord de vendre au comparant (levée de l'option) par lettre recommandée à la poste (dont le cachet de la poste vaut comme preuve de la date) ou par mail.

Si le comparant a versé ladite garantie de 15% dans les délais et formes déterminés ci-avant, et si le Pouvoir public a communiqué par écrit son accord de vendre (levée de l'option), la vente se réalise valablement.

Dans ce cas :

- la garantie versée vaudra comme acompte sur le prix ;
- la vente se réalisera pour le prix renseigné ci-dessus et aux conditions ci-après mentionnées sous « Conditions de la vente ».

A défaut de versement de la garantie dans ledit délai, le Pouvoir public pourra considérer la promesse d'achat et l'offre antérieure comme caduques. Dans cette hypothèse, le comparant restera tenu envers le Pouvoir public au paiement d'une somme correspondant à dix pourcent (10%) du prix de vente, au titre de dommage et intérêts, sans préjudice au droit pour le Pouvoir public de prouver et demander réparation d'un dommage supérieur à ce montant.

Si la promesse d'achat du comparant n'est pas acceptée par le Pouvoir public dans le délai précité et de la manière susmentionnée, cette promesse est caduque de plein droit. Le comparant ne peut cependant pas révoquer la promesse d'achat avant que le délai précité ne soit expiré.

Dans l'hypothèse où le preneur exercerait son droit de préemption comme stipulé ci-après, la garantie versée par le comparant lui sera intégralement restituée.

3) En cas de levée de l'option, l'acte authentique de vente sera reçu par un fonctionnaire du Comité d'acquisition du Brabant wallon, sis à Wavre, dans les trois mois suivant ladite levée d'option.

4) Les frais de la présente promesse et de l'acte de vente comprenant les droits d'enregistrement, la transcription et l'E-registration sont à charge du comparant.

Une provision pour frais (dont le montant lui sera renseigné) doit être virée par le comparant sur le compte CAI TIERS préalablement à la passation de l'acte.

Le solde du prix doit être payé par le comparant par virement, préalablement à la passation de l'acte, sur le compte du Pouvoir public numéro BE (à compléter)

5) Lorsque la vente est conclue (réception de la garantie dans le délai, et approbation de l'organe compétent - Conseil de l'Action sociale), un avis de paiement est adressé au comparant, lui précisant les montants restant à payer (solde du prix et frais d'acquisition), et lui rappelant le délai dans lequel ces paiements doivent avoir lieu.

6) A partir de l'expiration du délai de paiement (délai prévu pour la signature de l'acte s'agissant du solde du prix et des frais), il est dû de plein

droit et sans mise en demeure, sur les sommes restant dues, un intérêt moratoire au taux légal calculé jour par jour jusqu'à complet paiement.

En cas de non-paiement du solde du prix et des frais dans le délai prescrit, le Pouvoir public aura le choix de réclamer :

- soit, sur la base de l'article 5.83 et 5.84 du Code civil, l'exécution forcée de la convention ;
- soit la résolution de celle-ci sur base des articles 5.90 et suivants du Code civil, sans préjudice de dommages et intérêts. Dans ce cas une somme égale à dix pour cent du prix convenu sera due par la partie en défaut (l'acquéreur) à titre de dommages-intérêts, somme pouvant être prélevée sur l'acompte, et sans préjudice au droit pour le vendeur de prouver et demander réparation d'un dommage supérieur à ce montant.

III.- CONDITIONS DE LA VENTE

1.- GARANTIE- SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien sera vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

2.- SERVITUDES

Le bien sera vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, le comparant étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du Pouvoir public ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le Pouvoir public déclarera qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.

3.- ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

4.- RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne feront pas partie de la vente et seront réservés à qui de droit.

5.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUSSANCE- IMPOTS

Le vendeur déclare que le bien est actuellement occupé par Monsieur Nicolas SOCQUET, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 13 janvier 1983, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Avenue Jules Gathy, 10, en vertu d'un contrat de bail à ferme verbal ayant pris cours à une date indéterminée.

Le comparant aura la pleine propriété du bien à dater du jour de la passation de l'acte authentique de vente et la jouissance par la perception des fermages à compter du même moment.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien vendu à compter du premier janvier prochain.

6.- CONDITION PARTICULIERE - DROIT DE PREEMPTION – DROIT DE PREFERENCE

a/ La présente promesse d'acquisition est conclue sous la condition suspensive du non-exercice de son droit de préemption par l'exploitant agricole, Monsieur SOCQUET Nicolas, prénommé, lequel droit sera notifié à l'exploitant agricole après que le Pouvoir public ait signifié son accord de vendre au comparant (levée de l'option).

b/ La présente promesse d'acquisition est également conclue sous la condition suspensive du non-exercice de son droit de préférence par la Région wallonne, en vertu de l'article D.358/1 du Code wallon de l'Agriculture, laquelle dispose notamment d'un droit de préférence dans l'hypothèse du non-exercice du droit de préemption du preneur.

7.- NOTIFICATION A L'OBSERVATOIRE FONCIER

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le fonctionnaire instrumentant, de notifier audit Observatoire toute vente de parcelle en zone agricole, les parties déclarent que le bien vendu se trouve en zone agricole.

En conséquence de quoi, **il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier** par le fonctionnaire instrumentant.

8.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont:

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;

- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

- Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu de du certificat d'urbanisme n°1 reçu de la commune de Grez-Doiceau du 12 novembre 2025, qui stipule textuellement ce qui suit :

« INFORMATIONS NOTARIALES Formulaire

Bien sis au lieu-dit "Champ de la Croix" à 1390 Grez-Doiceau cadastré 4e division, section En° 275.

<i>Bien sis en zone agricole au Plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité</i>	
<i>Application des articles 419 et 422 du GRU</i>	Néant
<i>Permis d'urbanisation</i>	Néant
<i>Périmètre du</i>	<i>Site à réaménager : néant</i> <i>Périmètre de remembrement urbain : /</i> <i>Revitalisation urbaine : /</i> <i>Rénovation urbaine : /</i>
<i>Guide communal d'urbanisme</i>	<i>Règlement concernant la protection des arbres et des espaces verts du 16/12/2014</i>
<i>Situation urbanistique après 01/01/1977</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Permis d'urbanisme : néant</i> • <i>Déclaration urbanistique : néant</i> • <i>Division : néant</i> • <i>Certificat d'urbanisme n° 2 : néant</i> • <i>Infraction urbanistique : néant</i> • <i>Insalubrité logement : néant</i>
<i>Inventaire régional du patrimoine (ex-Inventaire du patrimoine culturel immobilier)</i>	Néant
<i>Bien pastillé</i>	Néant
<i>Carte archéologique (CoPAT, art. 13)</i>	Néant
<i>Liste de sauvegarde (CoPAT, art. 15)</i>	Néant
<i>Bien classé (CoPAT, art. 16)</i>	Néant

<i>Zone de protection autour d'un bien classé ou inscrit dans la zone de sauvegarde (CoPAT, art. 21)</i>	Néant
<i>Arbres/haies remarquables</i>	Néant
<i>Périmètre des zones vulnérables (art. D.IV.57.3°)</i>	<i>Risque d'accident majeur : néant</i> <i>Zone inondable : néant</i> <i>Axe de ruissellement : néant</i> <i>Risque éboulement versant : néant</i> <i>Cavité souterraine d'intérêt scientifique : néant</i> <i>Contrainte géotechnique majeure / Zone humide d'intérêt biologique : néant</i>
<i>Plan relatif à l'habitat permanent</i>	Néant
<i>Equipement de la voirie</i>	Néant
<i>Servitude en sous-sol</i>	<i>Aucune conduite souterraine</i>
<i>Égout : zone PASH</i>	<i>Hors zone urbanisable</i>
<i>Égout équipement</i>	<i>Voirie non égouttée</i>
<i>Égout : autorisation</i>	<i>Néant : tout bâtiment situé le long d'une voirie équipée d'un égout doit y être raccordé avec autorisation écrite préalable du Collège communal. Si le bâtiment est déjà raccordé mais n'a pas fait l'objet de l'autorisation précitée (reprise au registre Égout débutant en 1977), une régularisation devra être sollicitée. Le propriétaire devra alors prouver que le raccordement est effectif et conforme au Code de l'Eau. Si le bien n'est pas encore raccordé, une demande d'autorisation et la réalisation du raccordement sont obligatoires (cfr infraction - art. D.395 du Code de l'Eau)</i>
<i>Natura 2000</i>	Néant
<i>Permis d'environnement / Permis unique</i>	Néant
<i>Banque de données gestion de sols (CoDT, art. D.IV.97-8°)</i>	<i>La parcelle n'est pas concernée par les données de la BDDES</i>
<i>Alignement obligatoire</i>	Néant
<i>Statut de la voirie</i>	<i>Chemin n° 1</i>
<i>Emprise</i>	Néant
<i>Expropriation prévue</i>	Néant
<i>Droit de préemption</i>	Néant

Remarques

- En ce qui concerne les constructions érigées sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.
- Les biens pourraient être grevés d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu dès lors de s'adresser aux sociétés gestionnaires (SEDILEC, ORES, SWDE, ...). »

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. **Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis**

- a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT
- Les prescriptions du plan de secteur, y compris la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

- Le bien est visé par un guide communal d'urbanisme et par un schéma de développement communal.

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1 janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine.

4. Zones à risque

- Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- Le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information - garantie

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1er mars 2018 « relatif à la gestion et à l'assainissement des sols » (ci-après « le décret » ou « le décret du 1er mars 2018 ») complété d'un arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif à la gestion et l'assainissement des sols du 6 décembre 2018, qui - pour l'essentiel - est entré en vigueur le 1er janvier 2019, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire - cédant ou cessionnaire - ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

A. Information disponible

• L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 14 octobre 2025 numéro 10812102 énonce ce qui suit :

« *Le périmètre souligné dans le plan ci-dessous est-il :*

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

- Le Pouvoir public déclare :

qu'il a informé le comparant, avant la conclusion des présentes, du contenu de l'extrait conforme.

ne pas détenir, sans que le comparant n'exige de lui des investigations préalables, des informations supplémentaires susceptible d'en modifier le contenu.
- Le comparant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, antérieurement aux présentes.

B. Obligations d'investigations ou d'assainissement du sol

Le Pouvoir public confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire d'obligations d'investigations ou d'assainissement du sol.

C. Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), le comparant déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « Agricole ».

Les parties déclarent que la destination reprise ci-dessus ne constitue pas une condition essentielle de la vente (c'est-à-dire que la vente n'est pas liée à la possibilité effective de pouvoir utiliser le bien comme envisagé).

Le Pouvoir public prend acte de cette déclaration.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

B. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

- a) À propos de la situation urbanistique
 - s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII. 1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
 - s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.
- b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

C. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
 - il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
 - l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.
- b) Utile

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.
- Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :
 - . le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble;
 - . un réservoir à gaz ;
 - . des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

IV.- DECLARATIONS FISCALES

Le comparant déclare avoir connaissance des articles 44 et suivants du Code des Droits d'enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe (« Transmission à titre onéreux de biens immeubles »).

V.- DISPOSITIONS FINALES

1. FRAIS

Tous les frais des présentes et de l'acte authentique de vente seront à charge du comparant à l'exception des frais relatifs à la publicité (mise en vente) ainsi que les frais de délivrance.

2.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de l'acte authentique de vente, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile ou siège social.

3.- DECLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

4.- IDENTIFICATION - CERTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir identifié les parties aux présentes au vu des pièces requises par la loi.

S'agissant des personnes physiques, le fonctionnaire instrumentant confirme le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance ainsi que le domicile du vendeur au vu des pièces officielles requises par la loi.

Conformément à l'article 139 de loi hypothécaire, le fonctionnaire instrumentant certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que le domicile des parties signataires d'après les documents d'identité probants susmentionnés.

En ce qui concerne les sociétés, associations ou autres personnes morales, le fonctionnaire instrumentant certifie les dénomination, forme juridique, date de l'acte constitutif et siège social ainsi que le numéro d'entreprise si elle est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises au vu des statuts et des publications au Moniteur belge.

DONT ACTE.

Passé à **Wavre, Avenue Einstein 12/0001**, date que dessus.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.